

Conditions générales de vente

ARTICLE I - LES PARTIES

Le présent document a pour objet d'établir un contrat entre les parties ci-dessous désignées :

- Société des Etablissements PICQUETTE, au capital de 1 000 000 €, domiciliée Route de Sainte-Cécile - 84 830 Sérignan-Du-Comtat, immatriculée au RCS Avignon B sous le numéro 305 949 679, ci-après dénommée « le Prestataire ».
- «Entreprise», sise à «Adresse_1», «Adresse_2», au capital de «CAPITAL» €, immatriculée au RCS XXXX, ci-après dénommée « le Client ».

Les parties « le Prestataire » et « le Client » seront ci-après désignées ensemble par « les Parties ».

ARTICLE II - OBJET

Le présent contrat a pour objet d'assurer un contrôle général du bon fonctionnement de la ou des installation(s) frigorifique(s) de l'établissement du Client avec délivrance du certificat d'étanchéité. Il intègre, selon les formules, des opérations de maintenance préventive, corrective (telles que définies par la FD X 80-000 de mai 2002), ainsi que du suivi de performance énergétique.

ARTICLE III - ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

A - ENTRETIEN

Le Prestataire s'engage à effectuer les visites de maintenance selon le « Calendrier Prévisionnel des Visites ». Le calendrier de visites est proposé plus haut. Le non-respect du calendrier à l'initiative du Client ne pourra pas être opposable au Prestataire.

B - DÉPANNAGES

Le Prestataire s'engage à intervenir ou à faire intervenir sur les installations frigorifiques dans un délai de 12 heures ouvrées (de 8H à 12H et de 14H à 18H hors weekend et jours fériés) suivant l'appel téléphonique. Ainsi, pour un appel reçu avant 10h, l'intervention aura lieu au plus tard en fin d'après-midi et pour un appel reçu après 16h, au plus tard le lendemain matin.

Dans l'éventualité où le Client souscrit l'option astreinte, le Prestataire s'engage à intervenir sur les installations frigorifiques dans les 6 heures ouvrées pour le froid positif et 4 heures pour le froid négatif et ce 24h/24 et 7jours/7.

Les frais de main-d'œuvre et de transport provoqués par ces dépannages ne sont pas compris dans le présent contrat.

Les opérations de dépannage se feront sous réserve de la possibilité d'accès aux installations concernées par le personnel du Prestataire. Si l'installation n'a fait l'objet d'aucune intervention extérieure au Prestataire, les interventions de dépannage des installations neuves ou matériel nouveau (réalisés par le Prestataire), sont couverts par la garantie pendant la première année sous réserve qu'un contrat de maintenance ait été souscrit.

Le Prestataire décline toute responsabilité pour toutes défaillances affectant la liaison téléphonique ou internet entre le client et lui, quelles qu'en soient les conséquences et la durée, ou résultant de températures extérieures hors normes (selon stations météo locales).

Toute nouvelle intervention faisant suite à un devis non accepté de remise en état sera facturée. Les travaux ne pourront commencer qu'une fois le devis accepté et signé par le Client.

C - PIÈCES

Les éventuelles pièces usées ou détériorées, fluides frigorigènes nécessaires sont fournis et facturés (suivant la formule retenue) selon leur disponibilité au fur et à mesure des interventions. Un Rapport d'Entretien (RE) signé par le client prouve la mise en œuvre de ces fournitures.

La facturation complémentaire sera appliquée pour la main d'œuvre nécessaire à la remise en état ou le remplacement de "gros matériel" tels que les compresseurs, les échangeurs, les évaporateurs, les automates, quelle que soit la formule retenue.

En cas de travaux réglementaires nécessaires sur l'installation, en cas de refus de prise en charge par le client, le Prestataire peut décider de suspendre l'application des clauses du présent contrat, jusqu'à acceptation du devis par le client.

La pose de pièces fournies par le client n'est pas comprise dans le contrat et ne bénéficie d'aucune garantie. Le prestataire se réserve le droit de refuser la pose de celles-ci.

D - EXCLUSIONS DU CONTRAT

Le présent contrat n'inclut pas les éléments suivants :

- Les incidents causés par un incendie, une malveillance, une coupure de courant, une tension anormale, une vidange cassée ou bouchée, un manque d'eau ou une eau anormalement sale, corrosive.
- Le nettoyage des carrosseries des appareils et leur éventuelle remise en état.
- Les parties mécaniques des générateurs de glace.
- Le matériel informatique.
- Le remplacement de toutes les pièces sur les climatiseurs ou le chauffage du magasin.
- Le remplacement ou les réparations de portes, joints, poignées et serrures des chambres froides.
- L'entretien des écoulements sous dallage.
- La vérification des capteurs de CO2.
- Tout équipement non frigorifique (éclairage, rideaux, vitrage, panneaux, cordons chauffants...).
- Toutes les interventions pour installer ou remplacer des pièces fournies par le bénéficiaire.
- L'enlèvement des produits lors d'une intervention d'urgence ou de maintenance et/ou tout temps d'attente. Tout enlèvement réalisé par Dalkia Froid Solutions sera facturé au client.
- Les tests thermographiques.
- La location de matériel pour l'entretien (nacelle, échafaudage, ...) si nécessaire.
- Les conséquences des éventuels manquements aux obligations d'entretien et de surveillance de l'utilisateur.
- Les pertes de marchandise survenues en l'absence de système d'alarme raccordé à une télésurveillance ne pourront être prises en charge par le prestataire.

- Les interventions ou les dépannages résultant de températures extérieures exceptionnellement inférieures ou supérieures à la température habituellement constatée dans la région pour la période donnée.

ARTICLE IV - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet dès sa signature par les parties et dure 3 ans fermes. De plus, les parties conviennent que le contrat sera automatiquement renouvelé pour une durée de 3 ans à la fin de cette période, à moins qu'une des parties ne le dénonce par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant sa date anniversaire.

Cette clause s'applique à chaque renouvellement du contrat à l'expiration de chaque période. Le montant du contrat sera maintenu pendant cette période triennale.

Toute modification par ajout ou suppression d'installation effectuée par le prestataire entraîne une modification correspondante du bordereau de prix, mais ne résilie pas le contrat en aucun cas.

ARTICLE V - SÉCURITÉ

Conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992, le représentant du site client (entreprise utilisatrice) organise une inspection commune avant l'opération de l'entreprise extérieure. Lors de cette inspection commune des lieux, les risques liés à la coactivité due à l'interférence entre les installations/le matériel de l'entreprise utilisatrice et le personnel de l'entreprise extérieure sont analysés et des mesures de prévention sont définies pour les prévenir.

L'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures mettent tout en œuvre pour assurer la sécurité conformément à la réglementation nationale en vigueur (permis de feu, contrôles et communications sur risque amiante, signalisation, plan de prévention...) et aux procédures internes du site (règles d'accès et d'accompagnement, registre de présence, gestion des secours...).

Le client est responsable de fournir au prestataire :

- Des équipements et méthodes d'accès et de travail en hauteur adaptés et conformes (échelle à crinoline, garde-corps en périphérie d'équipements ou de toiture, échafaudages...) sachant que les échelles ne sont pas des moyens de travail en hauteur.
- Tous les moyens visant à prévenir le travail isolé (accompagnement par le client...)

Un plan de prévention sera systématiquement établi par écrit sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice. Cependant, bien que le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination des mesures de prévention, chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention. Chaque entreprise reste responsable de ses employés.

L'absence d'un plan de prévention écrit engage la responsabilité des deux entreprises (utilisatrice et extérieure).

L'entreprise extérieure se réserve le droit de ne pas intervenir si la sécurité n'est pas assurée conformément à la réglementation en vigueur, et en cas de danger grave et imminent.

ARTICLE VI - ÉVOLUTION ET AMÉLIORATION DE L'INSTALLATION

Compte tenu de l'évolution des normes et des améliorations techniques disponibles (économies d'énergie, récupération de chaleur, télégestion, substitution de fluides frigorigènes, etc.), le prestataire proposera en option un plan de progrès.

ARTICLE VII - OBLIGATIONS DES PARTIES

■ OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire assure les obligations qui lui sont confiées dans le cadre d'une obligation de moyens.

Le Prestataire est tenu d'exécuter sa prestation conformément à ce qui a été défini à l'article III du présent contrat.

Le Prestataire respecte les consignes de sécurité et le règlement intérieur applicable sur le site du Client et qui lui aura été préalablement communiqué.

Avant de sous-traiter une de ses prestations, le Prestataire informera préalablement le Client.

À chaque intervention de maintenance ou de dépannage, le Prestataire a l'obligation de faire viser son rapport d'entretien par le Client et lui en remettre un double envoyé par mail.

■ OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client garantit au Prestataire, à son personnel ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants, le libre accès aux installations pour l'exécution des prestations.

Ainsi, le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire pendant toute la durée du contrat à titre gratuit : le ou les locaux ainsi que les moyens spécifiques, telles que les liaisons téléphoniques ou internet nécessaires à l'exécution des prestations (locaux de chaufferie, locaux techniques...), et les énergies nécessaires au fonctionnement des installations, y compris l'eau froide.

Le Client s'interdit d'utiliser, à d'autres fins que celles prévues au contrat, les installations dont le Prestataire assure la maintenance. A défaut, la responsabilité du Prestataire est expressément écartée.

Le client ne peut s'opposer à neutraliser une zone de son espace si les conditions de sécurité l'exigent.

De même, le Client conserve la charge financière et administrative de toute obligation réglementaire de contrôle, de surveillance et d'inspection des installations.

En cas de désordre, il appartient au Client de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires afin d'éviter ou de minimiser toute perte de marchandises ou dommage aux biens.

Conditions d'indemnisation d'une éventuelle perte de marchandises : Toute perte de marchandises liée à un dysfonctionnement des matériels fournis et installés et/ou à une prestation de service de la société des ETABLISSEMENTS PICQUETTE doit être impérativement portée à sa connaissance, avec laquelle un constat visuel de l'étendue des dommages doit être effectué et doit faire l'objet d'un constat d'huissier ainsi que d'un certificat de destruction délivré par les Directions Départementales des Services Vétérinaires ou de la Répression des Fraudes, avec lequel une liste quantitative détaillée et chiffrée en prix d'achat HT NET sera effectuée, incluant les dates ~ limites de consommation ou de vente des produits.

Les pertes de marchandise survenues en l'absence de système d'alarme raccordé à une télésurveillance ne pourront être prises en charge par le prestataire.

Par ailleurs, pour pouvoir être tenu responsable d'une éventuelle perte de marchandises le Prestataire, devra avoir été prévenu par le Client dès le déclenchement de l'alarme relative à la

ARTICLE VII - PENALITES FORFAITAIRES ET EXONERATION

Les manquements du prestataire à ses obligations, tels que définis à l'article III du présent contrat, lui sont signalés par le client dès leur constatation, soit directement au personnel sur place, soit téléphoniquement et confirmés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les pénalités dues par le Prestataire en cas de prestations non conformes sont fixées comme suit :

- Défaut de visite de maintenance : 10% du contrat par visite.

L'ensemble des pénalités pour une année est plafonné à 10% du montant annuel HT des prestations.

Ces cas constitutifs du manquement du prestataire dans l'exécution de ses obligations, sont sanctionnés dans les conditions exclusivement fixées au contrat, à savoir, par l'application d'une pénalité forfaitaire telle que prévue ci-dessus, - voire par la résiliation du contrat dans les conditions de l'article XII.

Le paiement des pénalités par le prestataire est libératoire et empêche le client de solliciter l'indemnisation judiciaire de son préjudice.

De même toute demande de réduction du prix sur le fondement de l'article 1223 du Code civil est exclue.

Cas d'exonérations de pénalités :

Aucune pénalité n'est due dans les cas suivants :

- Retard, interruption, insuffisance ou excès non imputable au Prestataire
- Vice ou défaillance des installations relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou Fournisseurs du Client, autres que le Prestataire
- Fait du Client ou d'un Tiers mettant le Prestataire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter les Prestations
- Cas de force majeure ou assimilé
- Événement extérieur au Prestataire
- Température extérieure exceptionnellement inférieure ou supérieure à la température habituellement constatée dans la région pour la période donnée selon Météo France
- Arrêt des installations en cas d'urgence
- Dommages atteignant les installations et non imputables au Prestataire

ARTICLE IX - CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le Prestataire s'engage à réaliser ou faire réaliser (inspection périodiques) les prestations conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le prestataire s'engage à informer le client sur ses obligations réglementaires.

Le Client s'engage à ce que, au jour de la signature du contrat, les installations soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur à cette date.

A défaut, le Prestataire a la faculté de ne pas commencer ou de suspendre à tout moment l'exécution de ses propres engagements, jusqu'à ce que le Client établisse avoir mis les installations en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Le Client est seul responsable de la mise en conformité des installations aux évolutions ou changements de la réglementation afférente.

En cas de modification de la législation, des normes ou de la réglementation pendant la durée du contrat (y compris les périodes éventuelles de renouvellement), de même en cas d'évolution des paramètres d'activité qui rendrait les installations non-conformes à la réglementation ou inaptes à satisfaire aux exigences de la réglementation, le Client assume, seul, l'entière responsabilité administrative, civile, pénale, technique et financière de la mise en conformité ou à niveau des installations.

Dans le cadre de l'évolution législative concernant de nouvelles taxes (non connues lors de la signature du contrat), elles feront l'objet de facturations complémentaires.

ARTICLE X - EXCLUSIVITE

Pour la durée du contrat et s'agissant des Installations, le Client réserve au Prestataire l'exclusivité de l'exploitation.

En conséquence, le Client s'interdit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter les prestations par une tierce entreprise, sauf cas de force majeure qui pourraient empêcher le Prestataire d'intervenir.

Cas de force majeure : Mouvements sociaux, grèves dont approvisionnement en carburants ou en pièces de rechange, indisponibilités des fluides frigorigènes.

En cas d'intervention d'une tierce entreprise dans la maintenance de l'installation sans son accord préalable écrit, la responsabilité du Prestataire sera écartée.

ARTICLE XI - NON-PAIEMENT DU CONTRAT

Tout retard de paiement de facture par le Client donne lieu de plein droit, dès le lendemain des termes fixés, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, et qui ne peut, en tout état de cause, être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Cette facture sera majorée de 15% pour frais de recouvrement.

En outre, conformément aux dispositions des articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, le Client est de plein droit débiteur, à l'égard du Prestataire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le Prestataire peut, en cas de retard dans le paiement des factures par le Client, mettre en demeure ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à y remédier au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre.

A défaut de paiement par le Client au terme de ce délai, toute compensation par ce dernier étant formellement exclue, et indépendamment des intérêts de retard fixés ci-avant, le Prestataire peut immédiatement suspendre l'exécution des prestations.

Cette suspension se fera aux risques exclusifs du Client jusqu'à complet paiement de toutes les sommes dues à la date de ce règlement, principal et intérêts.

Ni la suspension des services ni la résiliation du contrat ne libèrent le Client de l'obligation de payer les sommes dues. La reprise des prestations par la société des ENTREPRISES PICQUETTE est coordonnée par le paiement intégral de ses factures et pénalités afférentes en conformité avec la loi LME d'août 2008.

A titre de premiers dommages et intérêts conventionnels, le Prestataire obtiendra le paiement d'un semestre de redevance, sans préjudice de l'application de ses conditions générales de vente que le Client déclare connaître et accepter expressément.

La mise en œuvre des dispositions du présent article libère provisoirement le Prestataire de la totalité des obligations mises à sa charge, sans pour autant libérer le Client de ses propres obligations.

Indépendamment de ce qui précède, en cas de non-paiement au terme d'un délai de trente (30) jours suivant la mise en demeure ci-dessus, le Prestataire peut résilier le contrat de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XII - RÉSILIATION DU CONTRAT

■ RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PRESTATAIRE

En cas de défaut de paiement après mise en demeure restée infructueuse, le présent contrat pourra être résilié par le Prestataire aux torts exclusifs du Client.

Le Prestataire pourra également résilier le contrat s'il se trouve empêché de réaliser sa prestation par le Client.

Enfin, le présent contrat pourra être résilié en cas de circonstances imprévisibles comme prévu à l'article XVI.

■ RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT

Le contrat pourra être résilié par le Client en cas d'inexécution par le Prestataire de ses engagements contractuels.

■ CONDITIONS ET EFFETS DE LA RÉSILIATION

Conditions de la résiliation :

La partie qui souhaite résilier le contrat devra mettre en demeure l'autre partie de s'exécuter par lettre recommandée avec accusé réception.

A défaut d'exécution sous un mois, la partie qui souhaite résilier devra notifier sa décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra alors effet passé un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre recommandée par l'autre partie.

Effets de la résiliation :

La résiliation du contrat produit ses effets pour l'avenir. Les parties se trouvent libérées à compter de la date de la résiliation.

ARTICLE XIII – ASSURANCE

La responsabilité civile du Prestataire est régulièrement assurée. Un justificatif d'assurance en cours de validité est fourni par le Prestataire à la demande du Client.

En cas de sinistre, le Client doit obligatoirement faire une déclaration auprès de ses assureurs. Il lui appartient de pouvoir justifier la causalité.

ARTICLE XV - ADAPTATION DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où des circonstances imprévisibles à la date de signature du contrat et d'ordre technique, technologique, administrative, économique et/ou légale ou réglementaire, évolueraient de telle sorte que les conditions d'exécution du contrat s'en trouvent significativement modifiées, pour l'une ou l'autre des parties, notamment sur le plan économique, les parties se concerteront dans les conditions du présent article pour déterminer en commun le moyen de remédier à cette situation préjudiciable et, le cas échéant, pour apporter au contrat les modifications nécessaires, dans le -même esprit de bonne foi que celui qui a présidé à la conclusion du contrat de façon à se replacer dans une position d'équilibre comparable à celle existant lors de sa conclusion.

D'un commun accord, les parties entendent écarter les dispositions de l'article 1195 du Code civil précisant le régime juridique de l'imprévision.

Sans que cette énumération ne présente de caractère limitatif, les circonstances suivantes constituent, chacune en ce qui la concerne, un motif justifiant le recours à la procédure décrite au présent article, dès lors qu'elles ont un impact sur l'exécution des prestations par le Prestataire :

- Modification des installations ou de leurs caractéristiques techniques, ou adjonctions d'équipements nouveaux décidés par le Client
- Si l'approvisionnement du fluide frigorigène n'était plus assuré par les distributeurs, cela ne pourrait être imputable à la société des ENTREPRISES PICQUETTE.

En somme, ces clauses visent à garantir que les parties ont des options pour modifier ou résilier le contrat en cas de changements imprévus ou de non-respect des conditions de paiement. Elles couvrent également la responsabilité du Prestataire en cas de sinistre et comment le contrat pourrait être ajusté si des circonstances extérieures affectent son exécution.

ARTICLE XIV

Si la réglementation évolue et qu'une taxe (sur les fluides ou autre) était instaurée après la date de signature du contrat, celle-ci serait ajoutée des accords contractuels. L'occurrence d'un ou plusieurs de ces cas est notifiée par l'une ou l'autre des parties à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition d'adaptation du contrat est communiquée par écrit par le Prestataire au Client dans un délai convenu entre les parties. Sur cette base, les parties négocient de bonne foi afin de parvenir à un accord sur les modifications à apporter. En l'absence d'accord dans un délai de deux mois, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre. L'utilisation de cette clause ne peut entraîner une suspension de l'exécution par les parties de leurs obligations, à moins que les circonstances rendent leur poursuite impossible.

ARTICLE XV - CESSION/TRANSFERT DU CONTRAT

Les droits et obligations du contrat ne peuvent être cédés par l'une ou l'autre des parties sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

ARTICLE XVI - CLAUSES GÉNÉRALES

Ce contrat n'exempte pas le Client de fournir tous les soins qu'une personne raisonnable apporterait à son installation et de prendre toutes mesures préventives en cas d'accident ou d'incident, comme transférer les marchandises dans un local ou un meuble dont les conditions de fonctionnement restent satisfaisantes. Que ce soit avant que le Prestataire ait pu intervenir ou à partir de son intervention, le Client doit informer le Prestataire de tout changement sur son installation.

Les conditions de ce contrat n'apportent ni novation ni dérogation aux conditions générales de vente du Prestataire, qui restent applicables dans tous les cas, tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes.

En aucun cas, ce contrat ne modifie les conditions initiales de la garantie. Le bénéficiaire de la prestation reconnaît :

- Avoir été informé de l'existence des conditions générales du Prestataire,
- Avoir reçu un exemplaire de ces conditions générales, et
- Avoir pris connaissance de ces conditions générales avant la conclusion de ce contrat.

Le bénéficiaire de la prestation accepte le contenu de ces conditions générales et leur caractère obligatoire, au même titre que les autres stipulations de ce contrat, qu'elles aient été négociées ou non.

ARTICLE XVII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations pouvant survenir lors de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat seront de la compétence des juridictions d'Angers, quelles que soient les modalités de paiement acceptées, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et nonobstant toute clause contraire. Il est convenu que tout droit d'enregistrement, le cas échéant, ainsi que toute demande, droit encouru et amende, seront à la charge de la partie qui a rendu nécessaire la formalité d'enregistrement.